

GE_GERICHTE C/23925/2018 vom 24. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23925_2018

FR: GE_GERICHTE C/23925/2018 du 24 avril 2023

IT: GE_GERICHTE C/23925/2018 del 24 aprile 2023

Regeste

CC.450.al3

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 24.04.2023 C/23925/2018

C/23925/2018 DAS/86/2023 du 24.04.2023 sur DTAE/2126/2023 (PAE) ,

IRRECEVABLE Normes : CC.450.al3 Par ces motifs republique et canton de geneve
POUVOIR JUDICIAIRE C/23925/2018-CS DAS/86/2023 DECISION DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 24 AVRIL 2023 Recours

(C/23925/2018-CS) formé en date du 27 mars 2023 par Monsieur A_____, actuellement
hospitalisé à la Clinique B_____, Unités C_____, _____, comparant en personne. * * *

* * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 26 avril 2023 à : -

Monsieur A_____ Clinique B_____, Unités C_____, _____, _____. - Madame
D_____ Madame E_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale
5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la procédure C/23925/2018 relative à A_____, né le _____

1970, au bénéfice d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion instaurée par
ordonnance DTAE/4063/2022 du 30 mai 2022 du Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant (ci-après: Tribunal de protection); Attendu que par décision DTAE/2126/2023
rendue le 16 mars 2023, le Tribunal de protection a, par apposition de son timbre humide
sur une requête formée le 2 du même mois par le Service de protection de l'adulte, autorisé
les curateurs à résilier le bail de l'appartement de la personne concernée et à en réaliser son
mobilier, dans la mesure où celle-ci n'était plus à même de retourner à domicile; Que ladite
décision a été communiquée à A_____ pour notification le 17 mars 2023; Que par acte
adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 27 mars 2023, A_____ a
formé recours contre la décision précitée; Considérant, EN DROIT , que les décisions du
Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la
Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b
CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de
respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être
suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que
l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans
le cas particulier, le recours du 27 mars 2023 est dépourvu de tout grief contre l'ordonnance
attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le
recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les
faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le
recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'aucun acte de procédure
n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * * PAR CES

MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 27 mars 2023 par A_____ contre la décision DTAE/2126/2023 rendue le 16 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23925/2018. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.